

## Conseil communautaire du 11 DÉCEMBRE 2020

### COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt, le 09 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Retz-en-Valois s'est réuni à la salle Gérard PHILIPPE à Villers-Cotterêts, sous la présidence de Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU.

**Étaient présents (66) :** ALTHOFFER Evelyne, BACCI Gilbert, BAHU Nicolas, BAZIN Didier, BERSON Jean-Pascal, BLANGEOT Evelyne, BOUVIER Jean-Marie, BRANQUART André, BRIFFAUT Franck, BRUYANT Monique, CANTOT Dominique, CARION Denis, CARRIER Pierre-Louis, CHAUVIN Christian, COURTOIS Grégory, DANGER Jean-François, DAUCHELLE Romuald, DAVALAN Gilles, DAVIN Benoît, DELPIERRE Sylvie, DEFENTE Valère, DELVAL Yveline, de MONTESQUIOU Alexandre, DESBOVES Alain, DESCAMPS Lisiane, DESSIGNY Jocelyn, DIDIER Jacques, DOURNEL Isabelle, DOYEZ-ROUSSEL Jeanne, DUFOUR Fabrice, ERBS Pierre, GAUTIER Nathalie, GHEKIERE Damien, GILLES Thierry, GILQUIN Jade, GOBBE Daniel, HERTAULT Hervé, JÄHRLING Gerhard, JULLIEN Christelle, KIPRIJANOVKI Dragomir, LANGLET Jennifer, LAVOIX Olivier, LEFRANC-CARBONNEL Meritxell, Le FRÈRE Céline, LETRILLART Benoît, MAS Caroline, MAURICE Denis, MOUNY Chantal, NELATON Robert, PAULY Brigitte, PHILIPON Vincent, POTEAUX Christian, POTTIER Evelyne, QUENARDEL Alexandre, REBEROT Nicolas, RUELLE Bernard, SEGUIN Alice, SEGUIN Guillaume, SEZNEC Jean-Yves, SIODMAK Vincent, THIEFINE Valérie, THIEL Patrick, TROMBETTA Gérard, VANLERBERGHE Rémi, VECTEN Ludovic et ZIMMER Patrice.

**Procurations (6) :** BIZOUARD Olivier à PHILIPON Vincent ; DESTRI Aline à BRUYANT Monique, JAREK Christelle à Didier JACQUES, LEFEVRE Gaëlle à BRIFFAUT Franck, UZZAN Gilles à Evelyne BLANGEOT et VALIERGUE Anne-Benoîte à SEGUIN Guillaume.

**Absents excusés (10) :** AUBERT Richard, BOURHAIL Myriam, BOSSU Aurélien, de FAÏ Jean-François ; DENIS Christian, MAILLET-CONTOZ Alexandre, PADIEU Christophe, POINT Benoît, ROBILLARD Marc, et THERON Christophe.

Chantal MOUNY a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU, Président de la Communauté de communes Retz-en-Valois, ouvre la séance à 19h00 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

### Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 9 OCTOBRE 2020

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité par les conseillers communautaires.

## **Décisions prises par le Bureau Communautaire et le président par délégation du Conseil Communautaire**

En vertu des délégations accordées par le Conseil Communautaire au cours de sa séance du 09 juillet 2020, la liste des décisions prises par délégation a été annexée à la note de synthèse transmise aux conseillers communautaires.

### **156/20 Concession de service public pour la gestion du Service d'assainissement collectif**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-1411-1 et suivants et ses article R.1411-1 et suivants ainsi que le Code de la Commande publique,  
**Vu** la délibération en date du 7 décembre 2018 approuvant le principe d'une Concession de service public relative à l'exploitation du service public d'assainissement collectif,  
**Vu** le procès-verbal de la Commission de Délégation de service public en charge de l'ouverture des candidatures, établi lors de sa réunion du 31 janvier 2020,  
**Vu** le procès-verbal de la Commission de Délégation de service public en charge de l'analyse des candidatures, établi lors de sa réunion du 31 janvier 2020,  
**Vu** le procès-verbal de la Commission de Délégation de service public en charge de l'ouverture des offres établi lors de sa réunion du 31 janvier 2020,  
**Vu** le procès-verbal de la Commission de Délégation de service public en charge de l'analyse des offres initiales établi lors de sa réunion du 26 juin 2020, et émettant un avis favorable à l'engagement des négociations avec les candidats ayant remis une offre,  
**Vu** le projet de contrat de délégation de service public relative à l'exploitation du service public d'assainissement collectif et le rapport présentant l'analyse des propositions des candidats, ainsi que les motifs du choix du soumissionnaire et l'économie générale du contrat,  
**Vu** le rapport du Président sur les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat ;  
**Considérant** que conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de délégation du service public, l'autorité exécutive de la collectivité saisit le Conseil Communautaire du choix du concessionnaire auquel il a procédé en lui exposant ses motifs et présente l'économie générale du contrat,  
**Considérant** que l'ensemble contractuel est composé du contrat de concession de service public et de ses annexes,  
**Considérant** qu'au terme des négociations, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire l'approbation du choix de la Société SAUR et de son offre présentée dans le rapport annexé aux présentes, dans la mesure où cette offre répond à l'ensemble des attentes de la Communauté de Communes et dans la mesure où ce soumissionnaire est le mieux classé,  
**Vu** l'avis de la Commission Petit et Grand Cycle de l'Eau en date du 2 novembre 2020 ;  
**Vu** l'avis du Bureau en date du 27 novembre 2020 ;

#### **Le Conseil Communautaire**

**APPROUVE** le choix de la société SAUR en qualité de concessionnaire du service public d'assainissement collectif,  
**APPROUVE** les termes du contrat de concession et ses annexes,  
**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le contrat de concession avec cette société et tous les actes afférents.

**Adopté à l'unanimité**

## **157/20 Ressources humaines – Suppression/création de postes aux Services Techniques**

**Vu** l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

**Vu** la délibération de l'ex-CC Pays de la Vallée de l'Aisne de création d'un poste de technicien Voirie, intégré dans les effectifs de la CCRV à sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Considérant** la réorganisation des Services techniques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Vu** la consultation du Comité Technique,

**Vu** l'avis du Bureau en date du 27 novembre 2020 ;

**Le Conseil Communautaire**

**SUPPRIME**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'emploi permanent ci-après :

- Technicien Voirie – Services techniques – Cadre d'emploi des Techniciens territoriaux – 35 heures hebdomadaires.

**CRÉE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'emploi permanent ci-après :

- Accueil et Assainissement – Services techniques – Cadre d'emploi des Adjointes administratifs – 35 heures hebdomadaires

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget principal 2021, chapitre 012.

**Adopté à l'unanimité**

## **158/20 Ressources humaines – Suppression/création de postes au Pôle Aménagement du territoire**

**Vu** l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

**Vu** la délibération du 10 novembre 2017 créant un emploi d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour exercer des missions d'Instructeur de droit des sols au Pôle Aménagement du territoire ;

**Considérant** la réorganisation du Pôle Aménagement du Territoire au 1<sup>er</sup> trimestre 2021 ;

**Vu** la consultation du Comité Technique,

**Vu** l'avis du Bureau en date du 27 novembre 2020 ;

**Le Conseil Communautaire**

**SUPPRIME**, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, l'emploi permanent d'Adjoint Administratif – Instructeur Application du Droit des Sols au Pôle Aménagement du territoire – 35 heures hebdomadaires.

**CRÉE**, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, l'emploi permanent de Chargé d'opérations en urbanisme opérationnel / Instructeur Application du Droit des Sols – Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux – 35 heures hebdomadaires.

**PRÉCISE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire pour ce poste, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la même catégorie dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Il devra dans ce cas justifier, au minimum, d'un diplôme de niveau III et/ou d'une expérience significative.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emploi des animateurs territoriaux. La rémunération comprendrait, en outre, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget principal 2021, chapitre 012.

**Adopté à l'unanimité**

## **159/20 Désignation de représentants de la CCRV au Conseil de Développement du PETR**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10-1 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2018 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Soissonnais et du Valois au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;  
**Vu** les statuts du PETR et notamment l'article 13-2 qui dispose que le Conseil de Développement du PETR est composé de 25 membres, dont 7 représentant la CCRV. L'organe délibérant de chaque EPCI membre désigne les représentants de son territoire pour une durée équivalente à celle des conseillers communautaires.  
**Vu** la délibération n°69/19 du 28 juin 2019 désignant les membres représentant la Communauté de communes pour la durée du mandat ;  
**Considérant** les élections municipales 2020 et la nécessité de désigner de nouveaux représentants au sein de ce Conseil de développement ;  
**Vu** l'installation du Comité Syndical du PETR du Soissonnais et du Valois le 22 septembre 2020 ;  
**Le Conseil Communautaire**  
**DÉSIGNE** les membres suivants pour la durée du mandat en cours afin de représenter la Communauté de communes Retz-en-Valois au sein du Conseil de développement :  
- **Joël LINTE**  
- **Baptiste BAZIN**  
- **Bertrand DESMAREST**  
- **Laure LEPERCQ**  
- **Benoît SYS**  
- **Bettina CAIGNAULT**  
- **Corinne FERTÉ**

**Adopté à l'unanimité**

**1 abstention : Fabrice DUFOUR**

## **160/20 Désignation des représentants de la CCRV à la commission d'indemnisation amiable pour les travaux du centre-ville de Villers-Cotterêts**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Villers-Cotterêts en date du 13 novembre 2019 et la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 novembre 2019 créant la commission d'indemnisation amiable ;  
**Considérant** les travaux en cours dans le centre-ville de Villers-Cotterêts (rénovation complète de l'espace public) sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Villers-Cotterêts ;  
**Considérant** que ces travaux entraînent de nombreuses difficultés pour les commerçants du fait des restrictions de circulation et de stationnement, de nature à impacter négativement leur activité ;  
**Considérant** que suite aux élections municipales de 2020 et le renouvellement des élus, il est nécessaire de désigner les nouveaux représentants de la CCRV à la commission d'indemnisation amiable ;  
**Le Conseil Communautaire**  
**DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, mais à main levée, conformément à l'article L2121-21 du CGCT.  
**DESIGNE** : Messieurs Alexandre de MONTESQUIOU et Benoît DAVIN en tant que représentants titulaires de la Communauté de Communes Retz-en-Valois à cette commission et Messieurs Thierry GILLES et Gilles DAVALAN en tant que représentants suppléants.

**Adopté à l'unanimité**

## **161/20 Avis de la CCRV sur les ouvertures dominicales 2021 des commerces de la Ville de Villers-Cotterêts**

**Vu** le code du travail, notamment en ses articles L3132-26 et suivants,

**Considérant** que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante* »,

**Considérant** que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

**Considérant** le courrier en date du 9 octobre 2020 de Madame Brigitte PAULY, maire adjointe déléguée au commerce, artisanat et affaires économique à la Mairie de Villers-Cotterêts, informant M. le Président de la CCRV de sa volonté d'autoriser les établissements de commerce de détails de la ville de Villers-Cotterêts à ouvrir 12 dimanches par an au cours de l'année 2021 et sollicitant l'avis du Conseil Communautaire sur ce projet,

**Vu** la consultation organisée auprès des commerçants de Villers-Cotterêts durant l'été 2020,

**Le Conseil Communautaire**

**EMET** un avis favorable pour l'ouverture des établissements de commerce de détail de Villers-Cotterêts 12 dimanches par an pour l'année 2021, selon le calendrier prévisionnel suivant :

- Le dimanche 24 janvier 2021
- Le dimanche 31 janvier 2021
- Le dimanche 7 février 2021
- Le dimanche 14 février 2021
- Le dimanche 27 juin 2021
- Le dimanche 4 juillet 2021
- Le dimanche 11 juillet 2021
- Le dimanche 18 juillet 2021
- Le dimanche 5 décembre 2021
- Le dimanche 12 décembre 2021
- Le dimanche 19 décembre 2021
- Le dimanche 26 décembre 2021

**EMET** un avis favorable à l'ouverture des concessionnaires automobiles de la ville de Villers-Cotterêts spécifiquement autorisés à ouvrir les 6 dimanches suivants en employant leur personnel :

- Le dimanche 17 janvier 2021
- Le dimanche 14 mars 2021
- Le dimanche 13 juin 2021
- Le dimanche 19 septembre 2021
- Le dimanche 10 octobre 2021
- Le dimanche 17 octobre 2021

Etant précisé que ces derniers pourront choisir d'ouvrir également 6 autres dimanches de l'année, en choisissant parmi les 12 dates autorisées pour les commerces de détails.

**PRÉCISE** que le calendrier définitif relatif aux ouvertures dominicales autorisées sera fixé par arrêté du Maire après avis du Conseil Municipal de Villers-Cotterêts, avant le 31 Décembre.

**Adopté à l'unanimité**

## **162/20 Extension du périmètre du syndicat du Bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-20 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Retz-en-Valois, compétente en matière de GEMAPI ;  
**Considérant** la demande du Syndicat du Bassin Versant de l'Ourcq Amont et du Clignon de soumettre, au Conseil communautaire, le projet d'extension du territoire d'intervention du Syndicat du Bassin Versant de l'Ourcq Amont et du Clignon pour les communes de Lucy-le-Bocage et de Marigny-en-Orxois.  
**Vu** l'avis de la Commission Petit et Grand Cycle de l'Eau en date du 2 novembre 2020 ;

**Le Conseil Communautaire**

**APPROUVE** le projet d'extension du territoire d'intervention du Syndicat du bassin versant de l'Ourcq Amont et du Clignon afin d'inclure les communes de Lucy-le-Bocage et de Marigny-en-Orxois.

**CHARGE et DÉLÈGUE** Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins de notification aux communes membres et d'exécution de la présente.

**Adopté à l'unanimité**

**163/20 Extension du périmètre du syndicat SIDEN-SIAN (syndicat intercommunal d'assainissement du Nord)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-20 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),  
**Vu** les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,  
**Vu** l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,  
**Vu** les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,  
**Vu** les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,  
**Vu** les délibérations en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis portant retrait de la délibération n°2019/151 et transfert de la compétence obligatoire « Eau » pour le territoire de la commune de BERTRY (Nord), BUSIGNY (Nord), CLARY (Nord) et SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN ;  
**Vu** la délibération n° 176/25 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Eau Potable" C1.1 ("Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1.2 ("Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,  
**Vu** les délibérations en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) et de MAUROIS (Nord) au SIDEN-SIAN,  
**Vu** la délibération n° 177/26 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Eau Potable" C1.1 ("Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1.2 ("Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : HONNECHY et MAUROIS,  
**Vu** les délibérations en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) BUSIGNY (Nord), CLARY (Nord) et SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN  
**Vu** les délibérations en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la

commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord), BUSIGNY (Nord), CLARY (Nord) et SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

**Vu** la délibération n° 178/27 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

**Vu** les délibérations en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de DEHERIES (Nord) et de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,

**Vu** les délibérations n° 179/28 et n°180/29 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par lesquelles le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, respectivement d'une part, pour les communes de DEHERIES et HONNECHY, et d'autre part, pour les communes de AVESNES-LESAUBERT et SAINT-HILAIRE-EN-CAMBRESIS,

**Vu** l'avis de la Commission Petit et Grand Cycle de l'Eau en date du 2 novembre 2020 ;

#### **Le Conseil Communautaire**

**APPROUVE** l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- **de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) pour les communes membres suivantes : BERTRY, BUSIGNY, CLARY, SAINT-BENIN, HONNECHY et MAUROIS (Nord) ;**
- **de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord) ;**
- **de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : DEHERIES et HONNECHY (Nord).**

**Adopté à l'unanimité**

### **164/20 Avenant à la convention relative au traitement des eaux usées de Marolles**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Considérant** que les eaux usées de Marolles sont traitées par la Station de Traitement des Eaux Usées de La Ferté-Milon,

**Considérant** la convention entre la commune de Marolles et la commune de La Ferté-Milon puis entre la commune de Marolles et la Communauté de Communes Retz-en-Valois à la reprise de la compétence Assainissement Collectif,

**Considérant** la mise en place d'une nouvelle Délégation de Service Public pour la gestion de la Station de Traitement des Eaux Usées de La Ferté-Milon impliquant la modification des conditions économiques précédemment établies,

**Vu** la délibération en date du 15 octobre 2020 prise par la commune de Marolles approuvant l'avenant à la convention,

**Vu** le choix du délégataire sur le territoire communautaire hors Villers-Cotterêts, par la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2020,

**Vu** l'avis de la Commission Assainissement en date du 2 novembre 2020 ;

#### **Le Conseil Communautaire**

**APPROUVE** l'avenant à la convention avec la commune de Marolles.

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention avec Marolles.

**PRECISE** que l'avenant est annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante.

**Adopté à l'unanimité**

### **165/20 Prorogation des Conventions de gestion – Assainissement Collectif**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-4-1 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-1080 en date du 15 décembre 2016 portant fusion de la CCVCFR et de la CCPVA et statuts de la Communauté de communes Retz en Valois ;  
**Considérant** en conséquence, le transfert de la compétence Assainissement collectif à la Communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2017, en lieu et place des 9 communes membres disposant d'un système d'assainissement collectif ;  
**Considérant** que les Communes de La FERTE-MILON, PERNANT et VILLERS-COTTERÉTS ont délégué l'exploitation de leur service d'assainissement collectif à un fermier ;  
**Considérant** l'exploitation en régie du service d'assainissement collectif sur les communes de AMBLENY, BERNY-RIVIERE, COYOLLES, LONGPONT, RESSONS-LE-LONG et VIC-SUR-AISNE ;  
**Vu** la délibération n°103/17 du 4 avril 2017 mettant en place une coopération entre les communes et la Communauté de Communes sous la forme d'une convention de gestion précisant les conditions dans lesquelles les communes assurent, à titre transitoire, l'exploitation du service d'assainissement collectif par leur propre personnel ;  
**Vu** les conventions de gestion signées entre la Communauté de Communes et les Communes d'Ambleny, Berny-Rivière, Coyolles, Longpont, Ressons-le-Long et Vic-sur-Aisne en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois par période de 1 an et venant à expiration au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;  
**Vu** la délibération en date du 7 décembre 2018 approuvant le principe d'une Concession de service public relative à l'exploitation du service public d'assainissement collectif,  
**Vu** la délibération en date du 11 décembre 2020 approuvant le choix du concessionnaire du service public d'assainissement collectif et du contrat de concession ainsi que ses annexes d'une durée de 6 ans à compter du 2 février 2021 ;  
**Considérant** la nécessité de proroger les dispositions des conventions de gestion jusqu'à l'entrée en vigueur du contrat de concession de service public ;

#### **Le Conseil Communautaire**

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les avenants aux conventions de gestion présentées en annexe avec les communes d'Ambleny, Berny-Rivière, Coyolles, Longpont, Ressons-le-Long et Vic-sur-Aisne.

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'Assainissement collectif 2021.

**Adopté à l'unanimité**

### **166/20 Fixation des redevances d'assainissement collectif 2021**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales dont l'article L2224-1,  
**Vu** le Code de la Santé Publique dont l'article L1331-8,  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Retz-en-Valois,  
**Vu** la délibération n°115/19 en date du 13 décembre 2019 approuvant le principe d'une convergence tarifaire à partir de 2021 et définissant les hypothèses de l'harmonisation,  
**Considérant** que la facture « assainissement » comporte les parts suivantes :

- Une part versée à la Collectivité,
- Le cas échéant, une part versée à un délégataire,
- Les redevances aux tiers (Agence de l'eau),
- Le cas échéant, la TVA

et qu'il est du ressort de la Collectivité de voter la part qui la concerne,

**Vu** le choix du délégataire sur le territoire communautaire hors Villers-Cotterêts, par la délibération en date du 11 décembre 2020,

**Vu** l'avis de la Commission Petit et Grand Cycle de l'Eau en date du 2 novembre 2020 ;

**Le Conseil Communautaire**

**DÉCIDE** de fixer les redevances assainissement collectif :

A compter de 2 février 2021 :

	Tarifs assainissement	
	Part fixe	Part variable
Ambleny	15,00 € / an	0,860 € / m3
Berny-Rivière	15,00 € / an	0,750 € / m3
Coyolles	15,00 € / an	2,300 € / m3
La Ferté-Milon	15,00 € / an	1,500 € / m3
Longpont	15,00 € / an	0,640 € / m3
Ressons-le-Long	15,00 € / an	2,300 € / m3
Vic-sur-Aisne	15,00 € / an	0,640 € / m3
Villers-Cotterêts	8,80 € / an	0,765 € / m3

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, pour la commune de Pernant, deux éléments nécessitent un traitement particulier :

- Le contrat actuel arrive à échéance le 30 septembre 2021,
- Le traitement des eaux usées est assuré par l'Agglomération de Soissons qui perçoit directement sa part auprès des usagers (0,82 € / m3). Un avenant à la Convention de traitement est en cours de négociation.

Pernant	Tarifs assainissement	
	Part fixe	Part variable
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2021	0,00 € / an	1,020 € / m3
A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2021 Dans le cas où l'avenant à la Convention de traitement des eaux avec l'agglomération de Soissons n'est pas signé	15,00 € / an	0,370 € / m3
A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2021 Dans le cas où l'avenant à la Convention de traitement des eaux avec l'agglomération de Soissons est signé	15,00 € / an	1,270 € / m3

**PRÉCISE** que ces tarifs seront notifiés aux organismes en charge de la perception de la redevance assainissement collectif.

**Adopté à l'unanimité**

**167/20 Fixation des redevances d'assainissement non collectif 2021**

**Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
**Vu** le Code de la Santé Publique,  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Retz-en-Valois,  
**Vu** la délibération n°113/19 en date du 13 décembre 2019 du Conseil communautaire fixant les redevances du service assainissement non collectif relatives aux contrôles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,  
**Considérant** la nouvelle gestion du contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif,  
**Vu** l'avis de la Commission Petit et Grand Cycle de l'Eau en date du 2 novembre 2020,  
**Le Conseil Communautaire**  
**DÉCIDE** de fixer les redevances du service assainissement non collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à :

Redevances « Contrôles »	Redevances
Contrôle de conception et d'implantation de système d'assainissement non collectif neuf / réhabilitation	105 €
Contrôle de bonne exécution d'installation d'assainissement non collectif neuve / réhabilitation	140 €
Contrôle de système d'installation d'assainissement non collectif existant	160 €
Forfait supplémentaire pour un contrôle effectué le samedi	65 €
Redevance vente : établissement d'un certificat administratif	65 €
Redevance vente : visite technique préalable en complément du certificat administratif	95 €
Bon fonctionnement/an sur 6 ans	25 €

**Adopté à l'unanimité**

**168/20 Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable 2019 Syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-1, L1411-3, L2224-5 et D2224-3 ;  
**Vu** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable pour l'année 2019 du Syndicat des Eaux du Soissonnais et du Valois.  
**Considérant** le rapport présenté par Monsieur le Président,  
**Vu** l'avis de la Commission Petit et Grand Cycle de l'Eau en date du 2 novembre 2020 ;  
**Le Conseil Communautaire**  
**PREND ACTE** du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable 2019 du Syndicat des Eaux du Soissonnais et du Valois.  
**CHARGE et DÉLÈGUE** Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente et de transmission du rapport annuel adopté aux conseils municipaux de chaque commune membre.

**Prend acte**

**169/20 Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable**  
**Rapport d'activités 2019 Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-1, L1411-3, L2224-5 et D2224-3 ;  
**Vu** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable pour l'année 2019 de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne ainsi que son rapport d'activité annuel ;  
**Considérant** le rapport présenté par Monsieur le Président ;  
**Vu** l'avis de la Commission Petit et Grand Cycle de l'Eau en date du 2 novembre 2020 ;  
**Le Conseil Communautaire**  
**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable et du rapport d'activité annuel pour l'année 2019 de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne.  
**CHARGE et DÉLÈGUE** Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente et de transmission du rapport annuel adopté aux conseils municipaux de chaque commune membre.

**Prend acte**

**170/20 Rapport annuel d'activité 2019 sur le prix et la qualité du service public**  
**d'élimination des déchets Syndicat départemental VALOR' AISNE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1, L2224-17-1 et D2224-1 et suivants ;  
**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;  
**Vu** le Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;  
**Vu** les statuts de la Communauté de communes Retz-en-Valois en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;  
**Vu** le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2019 du Syndicat Départemental de traitement des déchets de l'Aisne, Valor'Aisne ;  
**Considérant** la présentation faite par le Président du rapport annuel 2019 ;  
**Le Conseil Communautaire**  
**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de Valor'Aisne.  
**CHARGE et DÉLÈGUE** Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente et de transmission du rapport adopté à l'ensemble des Communes membres.

**Prend acte**

**171/20 Convention de mutualisation avec les communes membres – Groupement de**  
**commandes**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)  
**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-1 et L2113-6 à L2113-8 ;  
**Considérant** que la Communauté de Communes Retz-en-Valois (CCRV) s'est engagée dans une démarche de mutualisation des achats pour ses communes membres ;

**Considérant** le souhait de la CCRV et de ses communes membres de réduire les coûts relatifs à la procédure de passation des Marchés publics (1 seule consultation) ;

**Considérant** l'intérêt économique, l'optimisation des dépenses et l'amélioration de l'efficacité de la commande publique lié au groupement de commandes et à la mutualisation des projets ;

**Considérant** les retours des questionnaires adressés aux 54 communes membres concernant les choix retenus sur les différents groupements de commandes ; à savoir les travaux de voirie, les nids de poule, le gravillonnage, le sel de déneigement, la vérification réglementaire et le renouvellement des extincteurs, l'achat de défibrillateurs ;

**Considérant** les besoins similaires des collectivités en matière de prestations comme définies ci-dessus ;

**Considérant** que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Ainsi, et conformément aux textes susvisés, une convention constitutive de groupement doit être signée par les membres du futur groupement.

Cette convention, annexée à la délibération, définit les modalités de fonctionnement du groupement.

**Le Conseil Communautaire**

**DÉCIDE** d'engager une procédure de groupements de commandes avec les communes membres du territoire de la CCRV intéressées pour les six marchés suivants, selon un échéancier qui sera à préciser conjointement entre les membres :

- Travaux de voirie
- Réfection des nids de poule
- Gravillonnage
- Vérification et renouvellement des extincteurs
- Achat de sel de déneigement
- Achat défibrillateurs

**APPROUVE** la convention de groupement de commandes concernant les six marchés précités, annexée à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante.

**AUTORISE** le Président de la CCRV, ou son représentant, à signer la Convention constitutive de groupement de commandes entre la CCRV et ses communes membres intéressées, ainsi que tous documents nécessaires à sa bonne exécution, notamment les avenants modifiant la convention.

**ACCEPTÉ** que la CCRV soit désignée comme coordonnateur des groupements à venir ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la signature de son marché et de sa bonne exécution future.

**PRÉCISE** que la mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais et dépenses liés aux éventuels frais de justice ainsi qu'aux publicités des consultations sont supportés de manière équitable par chaque membre du groupement, en fonction d'une clé de répartition définie dans la convention (point n° 6 de la convention).

**APPROUVE**, en cas de besoin, la réunion de la Commission d'appel d'offres du coordonnateur comme étant la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes,

**APPROUVE**, pour le cas où une Commission d'appel d'offres ne serait pas nécessaire, que le choix de l'attributaire relève du coordonnateur, sans avis de la commission d'appel d'offres, mais en concertation avec les membres du groupement.

**AUTORISE** le Président de la CCRV, ou son représentant, à signer tous les courriers relatifs aux consultations, à transmettre aux membres leur marché et les documents nécessaires à leur exécution, à publier l'avis d'attribution ainsi que les données essentielles des marchés passés.

**DÉCIDE** de s'engager à exécuter, avec les entreprises retenues, les marchés dont la collectivité est partie prenante.

**Adopté à l'unanimité**

**172/20 Délégation de signature des Conventions d'Utilité Sociale des bailleurs sociaux du territoire de la CCRV**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L445-1 et suivants,

**Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (MOLLE) rendant obligatoire l'élaboration d'une Convention d'Utilité Sociale (CUS) pour tous les bailleurs sociaux,  
**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite loi ALUR,  
**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,  
**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN offrant aux EPCI tenus de se doter d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ou ayant la compétence Habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) la possibilité d'être signataires des CUS des organismes disposant d'un patrimoine sur leur territoire,  
**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°187-17 du 22/09/2017 prescrivant l'élaboration du PLH de la CCRV,  
**Considérant** l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) en date du 21 février 2020,  
**Considérant** que la mise en œuvre des orientations de la CIL doit faire l'objet d'une Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) prévue par la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017,  
**Considérant** que la CIA vise à décliner les orientations du document-cadre de la CIL et porte sur les engagements des principaux acteurs en matière d'attributions de logements sociaux,  
**Considérant** la pleine collaboration nécessaire entre la CCRV et les bailleurs sociaux présents sur son territoire pour atteindre les objectifs de production de logements sociaux qui seront fixés dans le PLH 2021 – 2026,  
**Considérant** la pleine collaboration nécessaire entre la CCRV et les bailleurs sociaux présents sur son territoire pour atteindre les objectifs de mixité sociale, en particulier en matière d'attributions de logements sociaux, qui seront fixés dans la CIA,  
**Considérant** en conséquence la nécessité pour la CCRV d'être associée à l'élaboration et la signature de l'ensemble des CUS des bailleurs sociaux présents sur son territoire,  
**Considérant** le courrier de la CCRV daté du 09 décembre 2019 par lequel le Président faisait part de son souhait d'être signataire de la nouvelle CUS 2019-2024 de l'Opal,  
**Considérant** le projet de CUS de l'Opal annexé à la présente délibération,  
**Considérant** que la CUS de Clesence n'est pas encore rédigée,  
**Vu** l'avis favorable de la Commission Habitat en date du 03 novembre 2020  
**Vu** l'avis du Bureau en date du 27 novembre 2020,  
**Le Conseil Communautaire**  
**DELEGUE** à Monsieur le Président, ou son représentant, la signature des Conventions d'Utilité Sociale des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la CCRV ainsi que tout avenant afférent à ces conventions,

**Adopté à l'unanimité**

### **173/20 Prescription de la procédure de révision du PLUi et fixation des modalités de concertation dans le cadre de cette procédure**

**Vu** le Code de l'Urbanisme,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de l'Environnement,  
**Vu** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,  
**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement  
**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,  
**Vu** le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,  
**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,  
**Vu** l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,  
**Vu** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,  
**Vu** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'ex-Communauté de Communes Villers-Cotterêts / Forêt de Retz (CCVCFR) 2014-2030 maintenu en vigueur par décision du comité syndical du PETR en date du 13 décembre 2019, suite à son évaluation,

**Vu** les statuts en vigueur de la CCRV définis par arrêté préfectoral du 19 janvier 2018,

**Vu** le déroulement et les résultats de l'enquête publique relative au PLUi organisée du 11 décembre 2019 au 11 janvier 2020,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire approuvant le PLUi en date du 21 février 2020,

**Vu** les courriers de la Préfecture de l'Aisne en date des 10 juillet et 9 novembre 2020 sollicitant respectivement, l'avis de la CCRV sur le projet de Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue (PPRiCb) entre les communes de Berzy-le-Sec et Latilly, et sur les projets de modification des PPRiCb sur les communes de Montgobert et Saint-Bandry au titre de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement,

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 20 juillet et 22 septembre 2020 prescrivant la modification du PPRiCb sur le territoire des communes de Saint-Bandry, Montgobert et Soucy ;

**Vu** la Conférence Intercommunale des Maires en date du 6 novembre 2020,

**Vu** l'avis favorable de la commission aménagement du territoire et des partenariats supra-communautaires en date du 24 novembre 2020,

**Considérant** que le PLUi est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la CCRV pour une durée d'environ 10 à 15 ans,

**Considérant** que le PLUi est un outil réglementaire qui fixe les règles et les modalités de mise en œuvre du projet de territoire communautaire en définissant les règles d'utilisation des sols sur l'ensemble du territoire de la CCRV,

**Considérant** que le PLUi est un outil de programmation urbaine qui permet de maîtriser l'aménagement du territoire communautaire et facilite la mise en œuvre des projets d'aménagement urbain,

**Considérant** que le PLUi a vocation à évoluer régulièrement en fonction des besoins du territoire, des projets à réaliser et des mises à jour réglementaires à effectuer,

**Considérant** qu'à ce jour, des modifications et des compléments sont à apporter au PLUi tels qu'exposés à l'occasion de la conférence intercommunale des Maires du 6 novembre 2020 et repris dans le dispositif de la présente ;

**Considérant** que ces modifications et compléments nécessitent d'engager une procédure de révision du PLUi,

**Considérant** que cette procédure peut être mutualisée avec la procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

**Considérant** que de multiples partenaires institutionnels devront être associés conformément aux exigences posées par le Code de l'Urbanisme mais le PLUi devra également être élaboré en concertation avec les habitants, les associations locales, les « forces vives » et toutes les autres personnes concernées,

**Considérant** que les objectifs de la concertation visent à permettre à la population et à l'ensemble des personnes physiques et morales concernées d'avoir accès à l'information sur le PLUi, d'alimenter la réflexion et de l'enrichir, de formuler des observations et propositions, de s'approprier, d'échanger et de partager le diagnostic du territoire, d'être sensibilisées aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur, et de bien comprendre le document afin de pouvoir l'utiliser et de suivre son évolution.

Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DÉCIDE** de prescrire la révision du PLUi,

**APPROUVE** les objectifs poursuivis pour la révision du PLUi tels que présentés ci-après :

La rectification des erreurs matérielles du PLUi en vigueur détectées par les communes à la CCRV et par les services de la CCRV,

L'amélioration du règlement écrit au vu du premier bilan du service commun de l'application du droit des sols de la CCRV,

La prise en compte des résultats de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUi approuvé le 21 février 2020, notamment en ce qui concerne :

- les doléances pour lesquelles la CCRV n'a pas pu répondre favorablement dans l'immédiat et devant être étudiées lors d'une prochaine évolution du PLUi ;
- les préconisations de la Commission d'Enquête, les avis des personnes publiques associées dont celui de la MRAE, les avis des communes pour lesquelles la CCRV n'a pas pu répondre favorablement dans l'immédiat et devant être étudiée lors d'une prochaine évolution du PLUi,

L'intégration des projets qui ont émergés depuis l'arrêt de projet du PLUi et/ou issus de l'enquête publique,

La mise en compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (en cours d'élaboration et dont l'approbation est prévue fin 2021),  
L'intégration de l'AVAP de la Ferté-Milon valant SPR (en cours d'élaboration et dont l'approbation est prévue fin 2020/début 2021),  
La prise en compte de l'étude du BRGM (en fonction de son évolution) sur le territoire de la commune de Taillefontaine relative aux cavités souterraines,  
La prise en compte des révisions et modifications des PPRI impactant les communes du territoire, notamment celles de Chouy, Montgobert, Saint-Bandry et Soucy,  
La prise en compte des études menées à l'échelle du territoire de la CCRV et/ou à l'échelle du PETR qui enrichiraient le PLUi, notamment dans le domaine du tourisme et des déplacements.

**DÉCIDE** de fixer les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ainsi que suit, selon une approche thématique :

Diffusion d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure du PLUi sur le site Internet de la CCRV (ou sur un site dédié spécifiquement à la procédure).  
Diffusion d'information dans le magazine d'information de la CCRV.  
Organisation de plusieurs réunions publiques tout au long de l'élaboration du PLUi qui pourront être sectorisées.  
Mise en place d'un registre de concertation dématérialisé et de deux registres de concertation papier au Pôle Aménagement du Territoire de la CCRV et à l'antenne de la CCRV de Vic-sur-Aisne.

**PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée :

- à M. le Préfet de l'Aisne,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture.

**PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise pour information au Centre Régional de la Propriété Forestière en application de l'article R130-20 du code de l'urbanisme et adressée aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes du territoire de la CCRV, ainsi qu'au PETR du Soissonnais-Valois compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

**RAPPELLE** que l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLUi révisé.

**AUTORISE** Monsieur le Président de la CCRV, ou son représentant, à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la procédure de révision du PLUi,

**DÉCIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi au budget des exercices considérés,

**PRÉCISE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCRV et en mairies, dans les 54 communes membres de la CCRV. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle est en outre publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

**Adopté à l'unanimité**

**1 abstention : Evelyne ALTHOFFER**

### **174/20 Prescription de l'élaboration du RLPi et fixation des modalités de concertation dans le cadre de cette procédure**

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-6 et suivants,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L.581-14-3  
**Vu** la loi dite « ENE » n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,  
**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,  
**Vu** la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à la crise sanitaire, notamment en son article 29,  
**Vu** les statuts en vigueur de la CCRV définis par arrêté préfectoral du 19 janvier 2018,  
**Vu** le Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Villers-Cotterêts approuvé le 14 janvier 2009,  
**Vu** la délibération du Conseil communautaire approuvant le PLUi en date du 21 février 2020,  
**Vu** le courrier en date du 3 novembre 2020 de Monsieur le Maire de Villers-Cotterêts relatif au RLP,  
**Vu** la Conférence Intercommunale des Maires en date du 6 novembre 2020,  
**Vu** l'avis favorable de la commission aménagement du territoire et des partenariats supra-communautaires en date du 24 novembre 2020,  
**Considérant** que la commune de Villers-Cotterêts est couverte par un Règlement Local de Publicité (RLP) arrêté le 14 janvier 2009 et annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Retz-en-Valois (CCRV).  
**Considérant** que la CCRV est compétente en matière de règlements locaux de publicité.  
**Considérant** que le RLPi est un outil permettant aux collectivités d'adapter la réglementation nationale issue du code de l'environnement applicable en matière de publicité, enseigne et pré-enseigne.  
**Considérant** que le RLPi définit une ou plusieurs zones où s'appliquent des règles plus restrictives que les prescriptions de la réglementation nationale en adaptant la réglementation à chaque partie du territoire, en fonction de ses spécificités et des enjeux en matière de cadre de vie et qu'il peut également comporter des assouplissements sur des points précis prévus par le code de l'environnement.  
**Considérant** que le RLPi permet notamment de contrôler l'implantation d'enseignes qui deviennent soumises à autorisation préalable et de réintroduire de la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite : zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques.  
**Considérant** que depuis la loi dite « ENE » n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la procédure d'élaboration ou de révision d'un RLP est identique à celle d'un PLUi. (Articles L.123-6 et suivants du Code de l'Urbanisme).  
**Considérant** que l'article L. 581-14-3 du Code de l'Environnement a organisé la caducité des règlements locaux de publicité adoptés avant la loi ENE, prévoyant que « les réglementations spéciales qui sont en vigueur à la date de publication de [la loi ENE] restent valables jusqu'à leur révision et pour une durée maximale de dix ans à compter de cette date. ».  
**Considérant** que cette disposition devait entraîner la caducité du RLP de Villers-Cotterêts au 14 juillet 2020.  
**Considérant** que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a précisé que les RLP approuvés avant le 13 juillet 2010 ne seraient pas caducs le 13 juillet 2020, mais seulement le 13 juillet 2022, si l'élaboration d'un RLP intercommunal était prescrite avant le 13 juillet 2020.  
**Considérant** que l'article 29 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à la crise sanitaire a reporté de 6 mois l'échéance de caducité des RLP de 1<sup>re</sup> génération.  
**Considérant** que la caducité du RLP de Villers-Cotterêts est ainsi actuellement fixée au 13 janvier 2021.  
**Considérant** que la CCRV a jusqu'au 13 janvier 2021 pour prescrire l'élaboration d'un RLPi intercommunal et bénéficier ainsi du report au 13 juillet 2022 pour éviter la caducité du RLP de Villers-Cotterêts.  
**Considérant** que la Ville de Villers-Cotterêts a manifesté son souhait de continuer à être couverte par un RLP.  
**Considérant** que l'élaboration du RLPi à l'échelle intercommunale sera aussi l'occasion d'étudier l'opportunité d'instaurer des règles différentes de la réglementation nationale en matière de publicités pour d'autres communes de la CCRV.  
**Considérant** que cette procédure peut être mutualisée avec la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).  
**Considérant** que durant cette procédure, la réussite de la concertation conditionnera l'efficacité du RLPi et les acteurs concernés seront d'autant plus nombreux que les domaines abordés sont divers,  
**Considérant** que de multiples partenaires institutionnels devront être associés conformément aux exigences posées par le Code de l'Urbanisme mais que le RLPi devra également être élaboré en concertation avec les habitants, les associations locales, les « forces vives » et toutes les autres personnes concernées,

**Considérant** que les objectifs de la concertation visent à permettre à la population et à l'ensemble des personnes physiques et morales concernées d'avoir accès à l'information sur le RLPi, d'alimenter la réflexion et de l'enrichir, de formuler des observations et propositions, de s'approprier, d'échanger et de partager le diagnostic du territoire, d'être sensibilisée aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur, et de bien comprendre le document afin de pouvoir l'utiliser et de suivre son évolution

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DÉCIDE** de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

**DÉCIDE** de fixer les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ainsi que suit, selon une approche thématique :

- Diffusion d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure du RLPi sur le site Internet de la CCRV (ou sur un site dédié spécifiquement à la procédure).
- Diffusion d'information dans le magazine d'information de la CCRV.
- Organisation de plusieurs réunions publiques tout au long de l'élaboration du RLPi qui pourront être sectorisées.
- Mise en place d'un registre de concertation dématérialisé et de deux registres de concertation papier au Pôle Aménagement du Territoire de la CCRV et à l'antenne de la CCRV de Vic-sur-Aisne.

**DÉCIDE** d'autoriser le Président de la CCRV, ou son représentant, à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la procédure d'élaboration du RLPi.

**PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée :

- à M. le Préfet de l'Aisne,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture.

**PRÉCISE** que la procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) sera mutualisée avec la procédure de révision du PLUi,

**DÉCIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision du RLPi au budget des exercices considérés,

**PRÉCISE** que la présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la CCRV et en mairie, dans les 54 communes membres de la CCRV. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle est en outre publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

**Adopté à l'unanimité**

**175/20 Modalités de collaboration entre la CCRV et les 54 communes membres relatives aux procédures de révision du PLUi et d'élaboration du RLPi**

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**Vu** les statuts en vigueur de la CCRV définis par arrêté préfectoral du 19 janvier 2018,

**Vu** la délibération en date du 11 décembre 2020 du Conseil Communautaire de la CCRV prescrivant la révision du PLUi approuvé le 21 février 2020,

**Vu** la délibération en date du 11 décembre 2020 du Conseil Communautaire de la CCRV prescrivant l'élaboration d'un Règlement de Publicité Intercommunale (RLPi),

**Vu** la Conférence Intercommunale des Maires en date du 6 novembre 2020,

**Vu** l'avis favorable de la commission aménagement du territoire et des partenariats supra-communautaires en date du 24 novembre 2020,

**Considérant** que l'article L.123-6 du code de l'urbanisme dispose que le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres.

**Considérant** que depuis la loi dite « ENE » n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la procédure d'élaboration ou de révision d'un RLP(i) est identique à celle d'un PLUi. (Articles L.123-6 et suivants du Code de l'Urbanisme).

**Considérant** que le Conseil Communautaire doit arrêter les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

**Considérant** que cette conférence s'est réunie le 06 novembre 2020,

**Considérant** qu'une Charte de Gouvernance a été rédigée afin de préciser l'esprit communautaire et collaboratif selon lequel le PLUi et le RPLi devront être élaborés,

**Considérant** que la collaboration sera organisée au sein des instances suivantes :

- le Conseil Communautaire
- le Comité de Pilotage du PLUi (COPIL)
- la Conférence Intercommunale des Maires (CIM)
- le Comité Technique (COTEC)
- les Personnes Publiques Associées (PPA)
- de groupes de travail thématiques

La composition et le rôle de chacune de ces instances sont précisés dans la Charte de Gouvernance annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DÉCIDE** d'arrêter les modalités de la collaboration entre la CCRV et les communes membres dans le cadre de la procédure d'élaboration du règlement de publicité local intercommunale (RLPi) et de révision du plan local d'urbanisme intercommunale (PLUi), telles que présentées ci-dessous :

- L'élaboration du RLPi et la révision du PLUi font l'objet d'une information régulière et d'allers et retours entre les communes et la communauté de communes, notamment par le biais des différentes instances de gouvernance.
- Des dossiers préparatoires sont envoyés aux membres des différentes instances avant chaque séance en fonction des nécessités liées à l'ordre du jour.
- La production du RLPi et du PLUi révisé s'appuie notamment sur des réunions de travail en direct avec les communes.
- Les communes doivent s'impliquer tout au long de ces deux procédures avec notamment la relecture des documents préparatoires.
- Les arbitrages et les validations sont faits par le comité de pilotage du PLUi et du RLPi, le bureau et le conseil communautaire sur la base des propositions des communes et des groupes de travail thématiques, mises en forme par le comité technique.

**RAPPELLE** qu'une Charte de gouvernance, annexée à la présente délibération, reprend ces éléments et précise l'esprit communautaire et collaboratif selon lequel le PLUi révisé et le RPLi seront élaborés, tels que présentés et validés lors de la conférence intercommunale des Maires du 06 novembre 2020.

**Adopté à l'unanimité**

**176/20 Convention pour l'entretien de la Route européenne d'Artagnan (REA) en forêt de Retz**

**Vu** la délégation n°61/20 en date du 9 juillet 2020 d'attribution au Bureau pour conclure les conventions de partenariat ainsi que leurs avenants dans la limite de 10 000€ ;

**Considérant** en conséquence, la compétence du Conseil communautaire pour conclure les conventions de partenariat supérieures à 10 000€ ;

**Vu** la convention cadre régionale pour la route européenne d'Artagnan signée le 23 avril 2019 entre le Comité régional du tourisme équestre hauts-de-France et l'Office national des forêts ;

**Considérant** que la Route Européenne d'Artagnan (REA), premier itinéraire équestre à dimension transnationale, traverse la Communauté de communes Retz-en-Valois (CCRV), patrie d'Alexandre Dumas ;

**Considérant** que l'Office national des forêts, la CCRV et les Communes traversées par la REA ont manifesté, en fonction de leurs compétences respectives, leur volonté partagée de soutenir la mise en place de la REA ;

**Vu** l'avis de la Commission tourisme en date du 16 janvier 2019 sur la prise en charge par la CCRV de la signalétique de la REA ;

**Le Conseil Communautaire**

**AUTORISE** la signature de la convention pour la création et l'entretien de la REA en forêt domaniale de Retz, jointe à la présente délibération dont elle fait partie intégrante.

**Adopté à l'unanimité**

**177/20 Institution de la Taxe de séjour et signature de la convention de partenariat départementale**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants relatifs aux modalités d'instauration de la taxe de séjour, et L.5211-21, R.2333-43 et suivants ;

**Vu** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de l'Aisne du 30 mai 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes en matière de promotion du tourisme ;

**Considérant** la possibilité pour la CCRV de se doter d'un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire communautaire ;

**Vu** l'avis de la Commission tourisme en date du 20 novembre 2020 ;

**Considérant** la présentation de la Taxe de séjour en Conférence des Maires le 27 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis du Bureau en date du 27 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DÉCIDE** d'instituer la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**DÉCIDE** d'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour au réel (R2333-44 Code général des collectivités territoriales) :

1° Palaces,

2° Hôtels de tourisme,

3° Résidences de tourisme,

4° Meublés de tourisme,

5° Village de vacances,

6° Chambres d'hôtes,

7° Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,

8° Terrains de camping et de caravanage,

9° Ports de plaisance,

10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° ci-dessus.

**PRÉCISE** que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du CGCT).

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**DÉCIDE** de percevoir la taxe de séjour sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

**FIXE** les tarifs selon barème appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à :

Catégorie d'hébergement	Tarif adopté
Palace	4,10 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, meublé de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, meublé de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, meublé de tourisme 3 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2, 3 étoiles, chambre d'hôtes.	0,60 €
Terrain de camping et caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,60 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Ports de plaisance	

**PRÉCISE** que, par délibération du 30 mai 2016, le Conseil Départemental de l'Aisne a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour et que, conformément à l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Retz-en-Valois pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**PRÉCISE** que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

**PRÉCISE** que sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**PRÉCISE** que les logeurs devront déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration pouvant s'effectuer par courrier ou par internet :

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours,

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.  
Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- 30 septembre pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre

**PRÉCISE** que, conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de la taxe sera intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du budget de l'office de tourisme.

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la Convention de partenariat avec le Département de l'Aisne pour la mise en place d'un plan départemental d'accompagnement à la sécurisation et à l'optimisation des taxes de séjour, jointe à la présente délibération dont elle fait partie intégrante, ainsi que les reconductions éventuelles.

**Adopté à l'unanimité**

### **178/20 Avis sur le projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boue impactant la Commune de Montgobert**

**Vu** le Code de l'Urbanisme,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de l'Environnement,  
**Vu** la délibération du conseil communautaire approuvant le PLUi en date du 21 février 2020,  
**Vu** le courrier de la Préfecture de l'Aisne en date du 09 novembre 2020, reçu le 19 novembre 2020 sollicitant l'avis de la CCRV sur le projet de modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue sur la commune de Montgobert au titre de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement,  
**Vu** le dossier transmis, constitué notamment d'une note de présentation et d'un projet de zonage règlementaire,  
**Considérant** que la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été sollicitée pour émettre un avis sur le projet de modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue qui impacte le territoire de la commune de Montgobert,  
**Considérant** que l'avis de la Communauté de Communes doit prendre la forme d'une délibération,  
**Considérant** que l'avis sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier, soit avant le 19 janvier 2021,  
**Considérant** que le projet de modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue a été élaboré en étroite collaboration avec la commune de Montgobert, directement impactée par ce dernier,  
**Considérant** que le Conseil Municipal de Montgobert n'a pas transmis d'observations sur ce projet à la CCRV,  
**Vu** l'avis favorable de la commission aménagement du territoire et des partenariats supra-communautaires en date du 24 novembre 2020,  
**Vu** l'avis favorable du Bureau en date du 27 novembre 2020,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**ÉMET** un avis favorable sur le projet de modification du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue qui impacte le territoire de la commune de Montgobert annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante.

**PRÉCISE** que le PPRI approuvé sera annexé et intégré dans le cadre de la procédure de révision du PLUi.

**Adopté à l'unanimité**

**179/20      Participation aux frais d'accès des scolaires aux piscines extérieures pour les communes éloignées de la piscine intercommunale**

**Considérant** l'équipement intercommunal sportif qu'est la piscine intercommunale située à Villers-Cotterêts ;  
**Considérant** l'étendue de la Communauté de communes Retz-en-Valois et la proximité de certaines communes membres avec des piscines extérieures à celle présente sur le territoire ;  
**Considérant** la gratuité de l'accès à la piscine intercommunale de la CCRV pour les scolaires de son ressort territorial ;  
**Considérant** les frais de transport conséquents pour les scolaires des communes éloignées de Villers-Cotterêts si ils devaient se rendre à la piscine intercommunale ;

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DÉCIDE** de prendre en charge, sur la durée de la mandature, les frais d'accès aux piscines extérieures pour les communes dont la piscine la plus proche se trouve à une distance inférieure à celle à parcourir pour se rendre à la piscine intercommunale située à Villers-Cotterêts.

**PRÉCISE** que cette prise en charge sera versée directement aux communes concernées sur présentation d'une justification de règlement des séances de natation, et précision des classes concernées.

**PRÉCISE** que les frais de transport pour l'ensemble des scolaires du territoire ne seront pas supportés par l'intercommunalité.

**Adopté à l'unanimité**

**Monsieur le Président clôture la séance à 21h30.**

**Le Président**

**Alexandre de MONTESQUIOU**